



Droit d'accès : Quels cas d'usages ?

MAI 2026

Mathias Avocats



AVIS IMPORTANT

Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas des conseils juridiques et ne peuvent s'y substituer.



**Refus d'un droit
d'accès versus abus
de droit**

Refus d'un droit d'accès versus abus de droit



En pratique, le droit d'accès peut être **détourné de sa finalité**.

Actuellement, le RGPD prévoit que le responsable de traitement peut refuser de donner suite à la demande ou exiger le paiement de frais raisonnables dès lors que la demande est manifestement infondée ou excessive, **notamment en raison de son caractère répétitif** (article 12§5 du RGPD).

Refus d'un droit d'accès versus abus de droit



La CJUE est venue apporter des précisions concernant les cas de limitation du droit d'accès énoncés à l'article 12§5 du RGPD (CJUE, 19 mars 2026, C 526/24, Brillen Rottler).

Dans cette espèce, la Cour répond qu'une première demande d'accès peut, sous certaines circonstances, être considérée comme étant « excessive » au sens du RGPD.

Pour que cette dernière puisse être qualifiée comme telle, il est nécessaire de caractériser **une intention « abusive »** (à savoir créer artificiellement les conditions requises pour obtenir une réparation en vertu du RGPD) fondée sur des **circonstances objectives** (informations accessibles au public).



La **preuve** de cet élément incombe au **responsable de traitement** qui devra notamment démontrer l'intention « abusive » de la personne concernée.



Refus d'un droit d'accès versus abus de droit



La **proposition de Règlement Digital Omnibus** entend préciser que la demande pourra être considérée **comme abusive dès lors que la personne concernée utilise son droit à une fin autre que la protection des données.**



[Consulter la proposition de Règlement](#)



Bruxelles, le 19.11.2025
COM(2025) 837 final

2025/0360 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2018/1724, (UE) 2018/1725 et (UE) 2023/2854 ainsi que les directives 2002/58/CE, (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique, et abrogeant les règlements (UE) 2018/1807, (UE) 2019/1150 et (UE) 2022/868 ainsi que la directive (UE) 2019/1024 (règlement omnibus numérique)

{SWD(2025) 836 final}

Droit d'accès

**Peut-on demander sa
pièce d'identité à la
personne concernée ?**

Peut-on demander sa pièce d'identité à la personne concernée ?

La CNIL précise qu'afin d'exercer son droit, la **personne concernée doit justifier de son identité**, justification pouvant intervenir « **par tout moyen** ».

Ainsi, selon la CNIL, **dès lors que l'identité de la personne concernée est suffisamment établie, il ne sera pas nécessaire de joindre une copie de la pièce d'identité** (exemple : numéro client etc.).

A retenir !

la pièce d'identité peut être demandée en cas de doute raisonnable (cas spécifiques).



Droit d'accès

**Est-il possible de fournir
une description générale
des données
personnelles traitées ?**

Est-il possible de fournir une description générale des données personnelles traitées ?



Rappel : la personne concernée peut demander l'accès à ses données personnelles qui font l'objet d'un traitement ainsi qu'à certaines informations telles que les finalités du traitement ou encore les durées de conservation.

Le RGPD prévoit ainsi que le responsable de traitement doit fournir « *une **copie** des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement* » (article 15§3 du RGPD).

La CJUE est venue préciser que le terme « copie » désigne « *la reproduction ou la transcription fidèle d'un original* ».

→ **Une description purement générale des données traitées, ou un renvoi à des catégories de données personnelles ne répond pas à la définition de copie** (CJUE, 4 mai 2023, C-487/21 et CJUE, 22 juin 2023, C579/21).

Est-il possible de fournir une description générale des données personnelles traitées ?



La copie des données personnelles doit reproduire **fidèlement et intégralement les données traitées de la personne concernée, sous un format intelligible** (CJUE, 4 mai 2023, C-487/21 et CJUE, 22 juin 2023, C579/21).

Les copies peuvent notamment s'analyser :



En des extraits ou des documents entiers



En des extraits de bases de données



Etc.




Droit d'accès

**Que faire si la demande
d'accès manque de
précisions ?**

Que faire si la demande d'accès manque de précision ?

En pratique, certaines demandes d'accès sont formulées de manière imprécise.



Dans l'hypothèse d'une demande d'accès imprécise, **il convient de solliciter de la part de la personne concernée davantage de précisions concernant sa demande afin de pouvoir traiter cette dernière** (quelles données personnelles sont sollicitées ? Etc.).

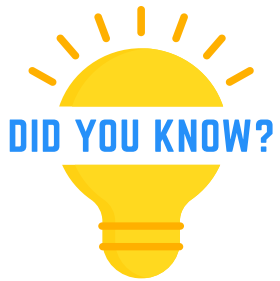
A noter : le Conseil d'État a rappelé qu'il ressortait des considérants 62 et 63 du RGPD ainsi que des lignes directrices du CEPD qu'une **restriction au droit d'accès peut être prononcée lorsque la demande manque de précision au regard de la quantité de données traitées** ([Conseil d'État, 31 décembre 2024, 488201](#)).



Droit d'accès

**Que faire si un
collaborateur exerce son
droit d'accès sur ses
courriels professionnels ?**

Que faire si un collaborateur exerce son droit d'accès sur ses courriels professionnels ?



La Cour de cassation a considéré que les **courriels émis ou reçus par le salarié via sa messagerie professionnelle** sont des **données à caractère personnel** auxquelles il peut avoir **accès**.

La Cour a précisé que l'employeur devra fournir le **contenu des courriels, ainsi que les métadonnées de ces derniers (horodatage, destinataires etc.)**, (Cour de cassation, chambre sociale, 18 juin 2025, pourvoi n° 23-19.022).

Que faire si un collaborateur exerce son droit d'accès sur ses courriels professionnels ?



La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 18 décembre 2025, s'est prononcée concernant une demande d'accès qui portait notamment sur l'intégralité de la messagerie professionnelle du salarié.

La Cour **rappelle l'objet du droit d'accès**, dont la finalité est de permettre à une personne concernée de contrôler la conformité du traitement de ses données personnelles, l'exactitude de ces dernières, et ainsi de les faire rectifier ou effacer.

Ainsi, **la finalité du droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD** « *n'est pas d'obtenir la copie de la correspondance électronique professionnelle émise ou reçue par le salarié dans le cadre de son activité dont il a, par définition, eu connaissance en totalité, et qui ne contient, à moins qu'il fasse la preuve contraire de leur caractère personnel, comme seules données personnelles que son identification (ici l'adresse mail et son nom), ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».



La Cour d'appel **considère que les courriels professionnels ne contenaient pas de données à caractère personnel, mis à part les données d'identification** (en l'espèce, l'adresse courriel et le nom du salarié).

Si le nom, prénom et l'adresse courriel du salarié s'analysent bien en des données personnelles, les courriels émis ou reçus par ce dernier, ainsi que les documents présents dans des dossiers qualifiés de « privés » et « personnels », ne constituent pas des données à caractère personnel au sens de l'article 15 du RGPD selon la Cour, qui considère ainsi que **la demande d'accès portant sur ces éléments ne pouvait aboutir**.

Cour d'appel de Paris, 18 décembre 2025, Chambre 2, pôle 6, RG n°25/04270

Que faire si un collaborateur exerce son droit d'accès sur ses courriels professionnels ?



Cet arrêt en date du 18 décembre 2025 s'inscrit dans la lignée d'un arrêt du 13 novembre 2025, également rendu par la Cour d'appel de Paris (13 novembre 2025, RG n°25/03115, chambre 2, pôle 6).

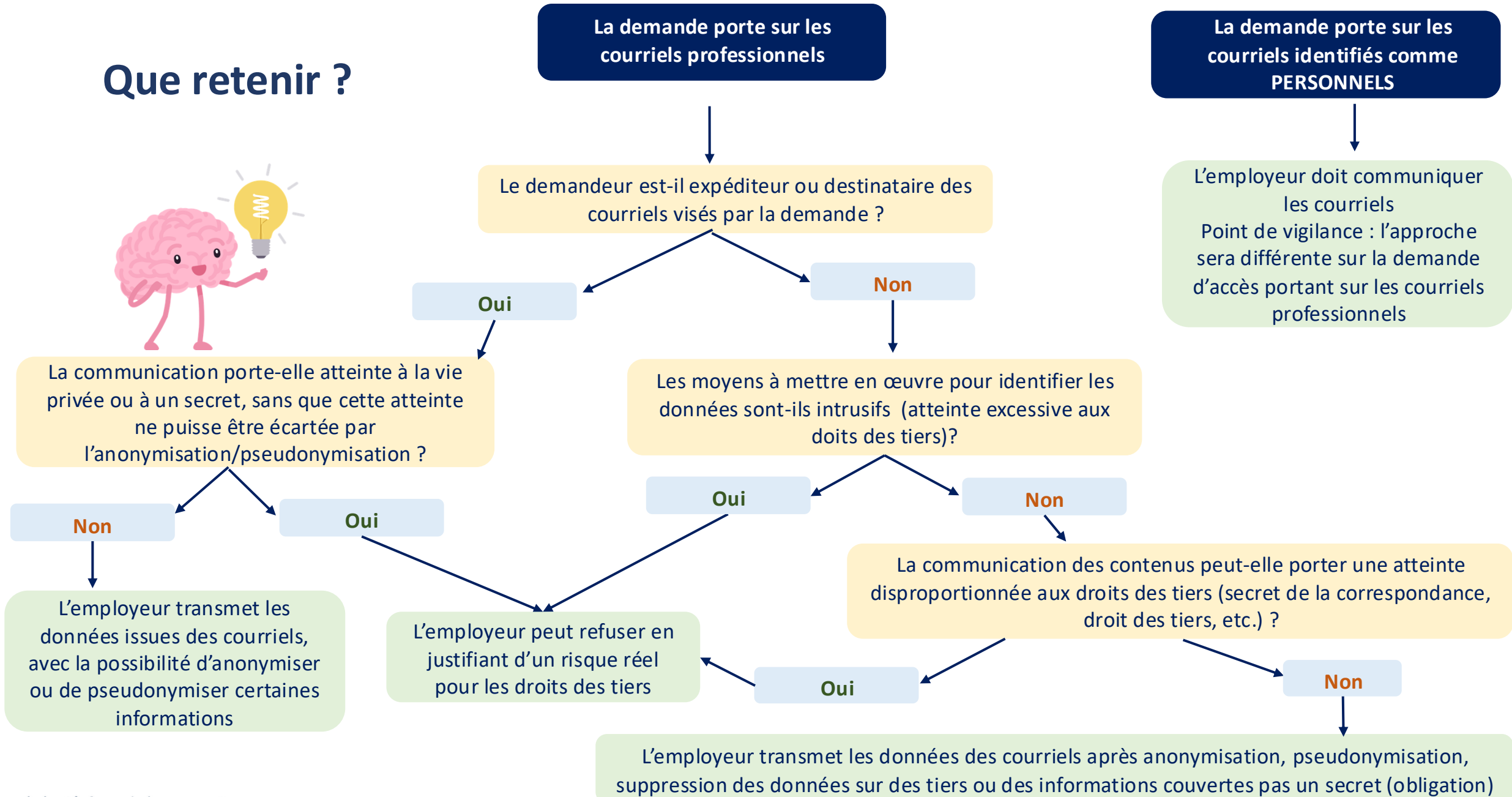
La Cour d'appel avait également refusé le droit d'accès à la messagerie professionnelle du salarié en considérant que si l'adresse mail, le nom et le prénom du salarié s'analysaient en des données à caractère personnel, les autres documents sollicités (notamment l'intégralité de sa messagerie professionnelle), ne s'analysaient pas en des données personnelles au sens de l'article 15 du RGPD. Le droit d'accès pouvait alors être refusé au salarié.



Une approche restrictive du droit d'accès aux courriels professionnels semble ainsi être retenue par la Cour d'appel de Paris, à l'inverse de l'approche retenue par la Cour de cassation dans son arrêt en date du 18 juin 2025.



Que retenir ?



Droit d'accès

**Quelles informations
communiquer concernant
les destinataires des
données ?**

Quelles informations communiquer concernant les destinataires des données ?

Rappel : le destinataire des données peut-être un **sous-traitant**, ou un service au sein de l'entité (ex : service marketing, RH, etc.).

Par ailleurs, l'article 15§1 c) du RGPD offre la possibilité pour une personne concernée de **se voir communiquer** des informations relatives à ces opérations de traitement, notamment **les destinataires des données**.

La CJUE a précisé que la **personne concernée doit disposer du choix d'obtenir :**

- ✓ soit les informations sur les destinataires spécifiques auxquels lesdites données ont été ou seront communiquées ;
- ✓ soit celles concernant les catégories de destinataires lorsque cela est possible.



CJUE, 12 janvier
2023, N° C-154/21

A noter : Le CEPD rappelle que les informations « **les plus significatives sur les destinataires** » doivent être transmises, ce qui comprend « **désigner nommément les destinataires afin que les personnes puissent savoir exactement qui détient leurs données personnelles** ».

**Bons réflexes à
adopter**

Quels bons réflexes ?



1

Vérifier l'identité du demandeur

Exemple : numéro d'adhérent, identifiant d'utilisateur, date de naissance, code postal, etc.
la pièce d'identité peut être demandée en cas de doute raisonnable (cas spécifiques).

2

Identifier l'étendue de la demande

Quels sont les traitements concernés et leurs caractéristiques ? Quel est le volume des données ? Quels sont les supports des données (papier, courriel, base de données, etc.). Des précisions peuvent être demandées au demandeur.

3

Respecter les droits des tiers

Le droit d'accès n'est pas absolu. Il doit être mis en balance avec le respect des droits des tiers (secret des affaires, droit à la vie privée, droit de propriété intellectuelle, secret des correspondances, etc.). Bon réflexe : masquer les informations des autres parties pour éviter toute atteinte aux droits des tiers.

4

Répondre dans les délais

1 mois pour les demandes simples, 3 mois pour les demandes complexes, et 8 jours pour les données de santé.
Bon réflexe : sécuriser le moyen de communication des données et à archiver les justificatifs de traitement de la demande.

Pour toute demande d'accès, ne pas oublier de :

- ❖ prendre contact avec le DPO,
- ❖ contextualiser la demande,
- ❖ documenter ce droit d'accès au sein de votre organisme.



Droit d'accès

**Quelques
ressources utiles**

Un accompagnement personnalisé dans votre mise en conformité !

Vous avez reçu une demande de droit d'accès ?

Vous vous interrogez sur la manière de répondre à cette dernière ?

Des questions sur votre conformité RGPD, vos contrats ?

L'équipe de Mathias Avocats vous assiste dans la gestion de vos demandes d'accès et dans votre mise en conformité RGPD !




Contactez-nous !



Des formations sur-mesure pour vous et vos équipes, Contactez-nous !

FORMATIONS

Retrouvez les programmes proposés par l'organisme de formation Mathias Avocats



[Retrouvez l'intégralité du Catalogue des formations](#)

RGPD

Mise en pratique pour le DPO : Maîtriser votre fonction et mission (1 demi-journée)



Durée : 4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
239,55 Ko - pdf

Conformité RGPD

RGPD : Enjeux du transfert de données aux États-Unis



4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
244,25 Ko - pdf

Données personnelles RGPD

Données de santé : les enjeux de l'hébergement de données de santé (HDS)



Durée : 4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
242,40 Ko - pdf

Données personnelles RGPD

Violation de données : L'essentiel pour maîtriser les enjeux clés et réussir votre mise en conformité



Durée : 4 heures, en présentiel - continu

Télécharger
241,04 Ko - pdf

MATHIAS Avocats

20 ans d'expertise en droit du numérique



Besoin d'une veille juridique sur mesure ?

Sur les thématiques qui vous intéressent, sur votre secteur d'activité, votre métier, les nouvelles exigences / le cadre juridique de vos missions, vos opportunités...



Mathias Avocats réalise des veilles sur-mesure pour ses clients, selon les thématiques sélectionnées, secteurs d'activités, métiers.

- **Une veille pour vous et vos équipes, chaque mois dans votre boîte mail**
- **Contenu, format, périodicité, tarif : contactez-nous !**

& DROIT

GARANCE MATHIAS, EVA ASPE
ET FRANÇOIS GORRIEZ

PRÉFACE DE MYRIAM QUÉMENER


IA, cybersécurité et data : garantir la conformité numérique

**Prix Cybersécurité
du Forum InCyber Europe**

 LexisNexis®

Pour vous et vos équipes !

Disponible chez votre libraire (ou achat en ligne)

 LexisNexis®

Cet ouvrage décrypte les réglementations (*NIS 2, DORA, AI Act, Data Act, Cyber Resilience Act, etc.*) pour vous permettre de maîtriser les risques juridiques, de la contractualisation à la gestion de crise et à sa remédiation, en intégrant également la R&D et l'innovation.

Il contient des **schémas, infographies, interviews de professionnels** (dirigeants, responsables cybersécurité, conformité IA, data, etc.), **des recommandations et outils** (notamment des « **check-lists** » de questions à se poser, des **points de vigilance** sur les **contrats** et la **gestion de crise**).

Conçu comme un **guide pratique**, cet ouvrage propose un parcours de conformité en 5 étapes-clés : **Gouverner, Concevoir, Contractualiser, Gérer les crises et Anticiper**, qui vous accompagnera pour piloter votre conformité numérique.

Par Garance MATHIAS, Eva ASPE et François GORRIEZ,
Editions LexisNexis, Janvier 2026.



Mathias | Avocats

SUIVEZ VOTRE ACTUALITÉ, ABONNEZ-VOUS !

UNE NEWSLETTER MENSUELLE OFFERTE



Mathias | Avocats

JANVIER 2026

Newsletter

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

Déploiement d'outils d'IA dans l'entreprise : le rôle du CSE

L'introduction de nouvelles technologies, dont l'IA, au sein des entreprises nécessite la consultation et l'information du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que cette nouvelle technologie peut modifier les conditions de travail (article L 2312-8 du code du travail).



EN SAVOIR PLUS

Quelles sont les bonnes pratiques lors du déploiement d'outils d'IA ? Quels sont les apports de décisions de justice récentes concernant le rôle, à cet égard, du CSE ?



Contrats avec vos prestataires IT : que retenir ?

3 Mar, 2026 | Conformité, Contrats, Droit du numérique

En 2025, la jurisprudence a notamment permis de rappeler des principes fondamentaux en droit des contrats : l'obligation renforcée dès la phase précontractuelle d'information, de conseil et de mise en garde du prestataire informatique envers son client. ...
lire plus

L'ACTUALITÉ DÉCRYPTÉE POUR VOUS !

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS VOS PROJETS
ET FORMONS VOS ÉQUIPES !
PARTAGEONS NOS EXPERTISES !



AU QUOTIDIEN

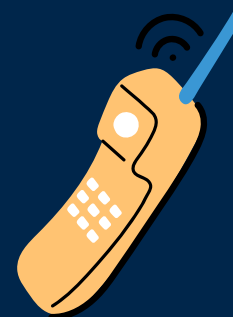


Catalogue des formations

M

Mathias | Avocats

CONTACTEZ-NOUS !



19 rue Vernier 75017 PARIS

+33 (0)1 43 80 02 01

contact@avocats-mathias.com

<https://www.avocats-mathias.com/>



 @MathiasAvocats

